

VK&

NEWSLETTER RECODIFICATION N° 2

Chers clients,

À l'occasion de la recodification du droit privé en République tchèque, notre cabinet a préparé un cycle de Newsletters, dont le but est de vous aider à mieux vous retrouver dans la nouvelle réglementation juridique. Chaque Newsletter contiendra un bref aperçu des modifications les plus importantes apportées par les principales lois de recodification, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014, à savoir :

- I. le Nouveau Code Civil (loi n° 89/2012 Coll., ci-après le « NCC »)
- II. la Loi sur les Corporation Commerciales (loi n° 90/2012 Coll., ci-après la « LCC »)
- III. la Loi sur le Droit International Privé (loi n° 91/2012 Coll., ci-après la « LDIP »)

Le présent Newsletter apporte un résumé des changements principaux introduits par la Loi sur les Corporation Commerciales.

La LCC prévoit les principales conditions de fonctionnement des corporations commerciales, il ne s'agit pas pour autant d'une réglementation complexe – certaines questions générales sont traitées dans le NCC, d'autres, plus spécifiques, dans des lois spéciales (par exemple dans la loi sur les transformations des sociétés commerciales ou dans la loi sur les registres publics). Dans la LCC, la notion de corporations commerciales couvre toutes les formes de sociétés commerciales (société à responsabilité limitée, société anonyme, société par commandite, société commerciale publique, société européenne et l'association européenne d'intérêt économique) et de coopératives (coopérative au sens restrictif, coopérative de logement, coopérative sociale et coopérative européenne).

Il convient de souligner notamment le fait que la LCC prévoit expressément que les dispositions des documents internes des corporations (par exemple le contrat de société, les statuts), qui sont en désaccord avec les dispositions obligatoires de la LCC, à savoir avec celles dont il est impossible de s'écarter, doivent être adaptées à la nouvelle réglementation dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la LCC (avant le 1^{er} juillet 2014), faute de quoi, la corporations fera face à un nombre de difficultés et, en finale, pourrait être liquidée par voie judiciaire (§ 777 de la LCC).

En même temps, la LCC donne aux corporations la possibilité de décider, dans un délai de 2 ans à compter de son entrée en vigueur, qu'elles se soumettent entièrement à la nouvelle réglementation (*opt-in*). Dans ce cas, les dispositions du Code de Commerce actuel n'auront plus d'effet direct sur la corporation commerciale qui évitera ainsi les problèmes d'application et les doutes découlant d'une double réglementation juridique.

La LCC apporte une disposition transitoire spéciale pour les contrats d'exécution de fonction (§ 777 al. 3 de la LCC). Ces contrats (par exemple le contrat d'exécution de la fonction de gérant) doivent être adaptés à la nouvelle réglementation juridique dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la LCC (avant le 1^{er} juillet 2014), faute de quoi, l'exécution de la fonction sera gratuite.

La LCC apporte une définition précisée de la notion de « bon père de famille » qui se trouve complétée par celle de « jugement commercial » (business judgment rule – § 51 et suivants de la LCC en connexion avec § 159 du NCC).

Les règles de gestion ont également été complétées par le droit du tribunal à évincer celui qui viole ses obligations ou qui a causé la faillite de la corporation, de l'exécution de la fonction de membre d'organe de n'importe quelle société ou coopérative (§ 63 et suivant de la LCC). Cette règle est complétée par l'implantation de la responsabilité des membres des organes statutaires de la corporation vis-à-vis des dettes de celle-ci, au cas où elle fait faillite sans que l'organe statutaire tente raisonnablement de redresser la situation (§ 68 de la LCC).

Société anonyme

La LCC donne la possibilité aux fondateurs de faire le choix entre la structure dualiste de leur société (assemblée générale, directoire et conseil de surveillance – § 435 et suivants de la LCC) ou la structure moniste des organes de gestion (conseil d'administration et directeur statutaire – § 456 et suivants de la LCC). En cas de structure moniste, la gérance de la société peut se retrouver dans les mains d'une personne unique, puisque la LCC admet l'existence d'organismes unipersonnels.

La LCC apporte d'autres modifications importantes ayant des impacts pratiques, à savoir l'annulation de l'obligation d'élire une partie du conseil de surveillance par les salariés, la libération des règles de prise de décision par l'assemblée générale (par exemple la possibilité de réduire le quorum ou la possibilité de cumulation de fonctions) ou encore l'admission de personnes morales comme membres d'organes statutaires.

En ce qui concerne les titres de valeur, la LCC permet d'émettre plusieurs types d'actions – à côté des actions de base et des actions prioritaires, la société peut émettre également des actions porteuses de droits spéciaux, pouvant donner droit à des dividendes ou un nombre de voix différents. Ceci permet une plus grande flexibilité selon les besoins de la société, tout en respectant le principe de traitement identique ou des bonnes mœurs. Nouvellement, la société peut émettre des actions-pièces qui n'ont pas de valeur nominale et dont la valeur est représentée par une quote-part du capital social de la société.

La LCC supprime également certains détails causant actuellement des difficultés d'application – par exemple, il est expressément permis de remplacer la signature devant figurer sur l'action par une empreinte mécanique, au cas où l'action a des éléments de sécurité contre la contrefaçon (§ 260 de la LCC), ou l'introduction expresse de l'échange volontaire des actions en cas d'endommagement du certificat de l'action (§ 542 – 543 de la LCC).

Société à responsabilité limitée

Désormais, il sera possible de constituer cette société avec un capital social minimal de 1 CZK (la limite actuelle de 200.000 CZK minimum est supprimée). Ceci simplifie l'accès au commerce, la protection des créanciers étant assurée par d'autres moyens, par exemple par les règles de gestion du patrimoine de la société, par la responsabilité augmentée des gérants ou encore par les règles de test d'insolvabilité.

La LCC apporte une grande liberté sur le plan des règles internes de la société ; d'un autre côté, la rédaction de contrats de sociétés sera plus exigeante en matière d'expertise.

La réglementation des parts sociales devient moins contraignante (§ 135 de la LCC). Le contrat de société pourra prévoir, à côté de la part sociale donnant les droit et obligations habituelles, l'existence de plusieurs types de parts sociales liés, selon les dispositions du contrat de société, à différents droits et obligations (par exemple, le droit prioritaire au paiement des dividendes, etc.). Les parts sociales donnant les mêmes droits seront considérées comme étant des parts du même type. Si le contrat de société l'admet, un associé pourra détenir plusieurs parts sociales de types différents.

Une modification importante survient sur le plan de la cession des parts sociales – dorénavant, la cession en faveur d'un autre associé n'exigera plus l'approbation de l'assemblée générale. La loi prévoit nouvellement la possibilité de céder la part sociale à un tiers sans l'approbation de l'assemblée générale (cette possibilité peut être dérogée dans le contrat de société). La facilité de

cession de la part sociale à des tiers est d'ailleurs renforcée par une nouvelle possibilité d'incorporer la part sociale dans un certificat de valeur (§ 137 de la LCC) dont la cession se réalise par tradition et endossement.

Nous espérons que le sommaire ci-dessus vous aidera à mieux vous retrouver dans la nouvelle réglementation. En cas de besoin, nous nous tenons à votre disposition pour de plus amples informations.